

N°DEC2023-012	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Travaux des Assemblées de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques

Objet : Définition des tarifs de la piscine dans le cadre des événements « Tous à l'eau » et « aquaciné »

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu Vu la délibération n°2 du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant la politique sportive et en particulier son volet événementiel avec la programmation d'une après-midi « Tous à l'eau » le samedi 10 juin 2023 et de deux Aquaciné les 17 juillet et 21 août 2023 à la piscine municipale :

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques pour ces événements, n'entrant pas dans le champ tarifaire habituel de la piscine municipale ;

DECIDE

Article 1 : DECIDE d'une tarification spécifique de 1€ par entrée et 1€ par activité de 30 minutes pour la manifestation « Tous à l'eau » du 10 juin 2023 ;

Article 2 : DECIDE d'une tarification spécifique de 5€ par entrée pour la manifestation « Aquaciné » des 17 juillet et 21 août 2023 ;

Article 3 : DIT que les recettes afférentes seront encaissées par la régie compétente de la piscine municipale pour être versées au budget de la ville ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article X : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :